

ENQUETE PUBLIQUE

Région Hauts de France
Direction de la mer, des ports et du littoral
Préfecture du Pas de Calais

| | |
|----------------------------------|---|
| RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE | Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille n° E21000061/59 du 28 juillet 2021 Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 26 août 2021 |
| OBJET | Demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de CALAIS |
| SIEGE DE L'ENQUÊTE | Mairie de Calais, Place du Soldat Inconnu 62100 Calais |
| DUREE DE L'ENQUÊTE | Du 16 septembre 2021 au 18 octobre 2021 inclus |
| COMMISSAIRE ENQUETEUR | Bernard COUTON |
| PARTIE 1/2 | Rapport Déroulement de l'enquête |
| PARTIE 2/2 | Conclusions et Avis sur la Demande d'autorisation |



ENQUETE PUBLIQUE

Région Hauts de France
Direction de la mer, des ports et du littoral
Préfecture du Pas de Calais

| | |
|----------------------------------|---|
| RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE | Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille n° E21000061/59 du 28 juillet 2021 Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 26 août 2021 |
| OBJET | Demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de CALAIS |
| SIEGE DE L'ENQUÊTE | Mairie de Calais, Place du Soldat Inconnu 62100 Calais |
| DUREE DE L'ENQUÊTE | Du 16 septembre 2021 au 18 octobre 2021 inclus |
| COMMISSAIRE ENQUETEUR | Bernard COUTON |
| PARTIE 2/2 | Conclusions et Avis sur la Demande d'autorisation |

Cadre général

Le site portuaire de Calais, dans le département du Pas-de-Calais, nécessite un entretien régulier afin de maintenir une profondeur des chenaux d'accès et des bassins suffisante pour la circulation des navires et ferries. À cet effet, la région Hauts-de-France procède deux fois par an à des opérations de dragage des sédiments, rejetés ensuite en mer à quelques kilomètres au large du port. Le volume annuel actuel de sédiments représente 350 000 mètres cubes, auxquels vont venir s'ajouter les 415 000 mètres cubes de la nouvelle extension du port, portant le volume total à 765 000 mètres cubes.

Le site portuaire de Calais est constitué de plusieurs bassins fermés à semi-ouverts, reliés à la Manche par un chenal d'accès. Les capacités du site portuaire arrivant à saturation, le programme de développement du port de Boulogne-sur-Mer – Calais inclut la réalisation du projet d'extension Calais Port 2015 (CP2015), destiné à conférer au port les moyens de conserver sa place de leader sur le marché transmanche en s'adaptant à de niveaux trafics durables et en diversifiant ses activités.

Actuellement, des dragages d'entretien sont réalisés deux fois par an pour entretenir les profondeurs des chenaux d'accès et des bassins du site portuaire dans sa configuration initiale, pour assurer la sécurité des navires fréquentant le site portuaire de Calais. Pour cela, la Région des Hauts-de-France bénéficie d'une autorisation de dragage et de clapage sur un site dédié utilisé depuis 22 ans. Ce même site d'immersion est actuellement utilisable pour les dragages nécessaires aux travaux du nouveau bassin CP2015 et de ses ouvrages (postes ferry, terre-pleins...) jusqu'en 2021.

Cette zone historique de clapage en mer, utilisée depuis 1982, a vu son périmètre être rectifié en 1998 et fait l'objet d'un suivi régulier depuis 2000.

Quatre autorisations de dragage et de rejet en mer des produits de dragage, d'une durée de 5 ans chacune, ont été délivrées, pour des volumes de sédiments portés à 350 000 m³/an, afin d'inclure l'ensemble des bassins et les aléas météocéanologiques. Au regard de la réglementation, seuls les sédiments en majorité sablo-vaseux présentant une qualité adéquate peuvent être évacués en mer.

Les derniers renouvellements d'autorisation de dragage s'appuient sur le Schéma Directeur de Dragages (SDD) établi en 2011 et revu en 2016, concernant le site portuaire dans sa configuration initiale, c'est-à-dire avant l'extension portuaire CP2015.

Ce document présente la stratégie, les orientations et les moyens de la Région des Hauts-de-France en matière de dragage, transports et gestion des produits de dragage et cela, pour toutes les différentes catégories de sédiments portuaires qui seront à traiter pendant la période considérée.

Cadre Réglementaire

Demande d'autorisation environnementale

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

TITRE IV

Impacts sur le milieu marin

| Rubrique | Article | Projet |
|----------|---|---|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : | 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D). |
| 4.1.3.0 | Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : | 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) ; |

☞ **Les dragages d'entretien du site portuaire de Calais sont soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.**

A noter :

La réutilisation des produits de dragage (contenant les plus fortes proportions de sables) en rechargement en pied d'ouvrage, pour compenser les affouillements, dans l'enceinte portuaire, relève de la **rubrique 4.1.2.0. Du même titre (ci-dessus)** : dont le régime (autorisation ou déclaration) est déterminé par le montant des travaux :

☞ Les travaux de rechargement sont des opérations internes, limitées dans l'enceinte portuaire et ponctuelles ; le montant inférieur à 160 000 € ne les soumet ni à autorisation ni à déclaration

Etude d'impact

L'article R.122-2 du code de d'entretien peuvent être exemptés d'étude d'impact : « Sauf dispositions contraires, les travaux l'environnement stipule au point IV que certains travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact. »

Les « dragages d'entretien » entrent dans le cadre de cette disposition contraire : tous les travaux de dragage doivent faire l'objet d'une étude d'impact quel que soit leur objectif, s'ils sont soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Ces opérations sont en effet encadrées par des dispositions qui leur sont propres et fixées par la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les motivations de cette décision portaient sur la nécessité :

- d'évaluer les incidences du projet sur les habitats ou espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents à 7,66 et 107 kilomètres de la zone d'immersion ;

Enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de CALAIS
Conclusions et Avis sur la demande d'Autorisation

- de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations du document stratégique de façade (DSF) et avec les orientations marines du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois – Picardie ;
- d'étudier les impacts du projet sur la biodiversité, notamment en termes de contamination par la turbidité, afin d'étudier le cas échéant des solutions alternatives.

L'étude d'impact a pour objet de situer le projet au regard des préoccupations environnementales. Conçue comme un outil d'aménagement et d'aide à la décision, elle permet d'éclairer le maître d'ouvrage sur la nature des contraintes à prendre en compte en lui assurant le contrôle continu de la qualité environnementale du projet.

L'étude d'impact est aussi un outil d'information et de communication à destination du public.

L'étude d'impact doit respecter l'Article R122-5, Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 10

| CATEGORIE de projet | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|--|---|--|
| Milieux aquatiques, littoraux et maritimes | | |
| 25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial. | Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental | a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ . |

☞ **Les dragages d'entretien du site portuaire de Calais sont soumis à étude d'impact**

Avis de l'autorité environnementale (MRAE)

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAE. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage

Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article L. 1221 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 12319.

Enquête publique

Code de l'Environnement : articles L 123-1 et suivants ainsi que les articles R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Conclusions sur le cadre réglementaire de la procédure d'autorisation :

La demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de CALAIS par la région Hauts de France est donc soumise aux procédures réglementaires suivantes :

- Etude d'impact valant document d'incidence et évaluation des incidences Natura 2000,
- Compatibilité du projet avec les documents de planification
- Avis de l'autorité environnementale (MRAE)
- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
- Enquête publique

La décision N° E2100061/59 du 28 juillet 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille :

Désignant comme Commissaire Enquêteur : Monsieur Bernard COUTON

Arrêté préfectoral daté du 26 août 2021, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la Région Hauts-de-France « Direction de la Mer, des Ports et du Littoral » d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de CALAIS

Le projet

Identité du demandeur :

REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction de la Mer, des Ports et du Littoral

Siège de Région

151 Avenue du Président Hoover

59 555 LILLE CEDEX

Tél : (0)3 74 27 22 01

Télécopie : (0)3 28 82 82 83

Nature du projet

Le site portuaire de Calais, dans le département du Pas-de-Calais, nécessite un entretien régulier afin de maintenir une profondeur des chenaux d'accès et des bassins suffisante pour la circulation des navires et ferries. À cet effet, la région Hauts-de-France procède deux fois par an à des opérations de dragage des sédiments, rejetés ensuite en mer à quelques kilomètres au large du port.

L'autorisation actuelle de dragage du port arrive à échéance en 2023 Le présent projet porte sur son renouvellement en intégrant la gestion de l'extension du port, Calais Port 2015.

La demande de dragage porte sur un volume annuel maximal de 750 000 m³ de sédiments à draguer, compatibles avec l'immersion

La présente demande porte également sur la réutilisation des produits de dragage (contenant la plus forte concentration en sable) en rechargement de pied d'ouvrage à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

Les dragages sont organisés en deux campagnes réparties dans l'année. L'une a lieu entre février et mai, puis l'autre entre octobre et novembre. Chacune des campagnes dure en moyenne entre cinq et six semaines.

Les sédiments dragués sont transportés puis clapés en mer sur une zone d'immersion dédiée à cet usage, située à environ un mille au nord-ouest de la sortie du site portuaire de Calais, sur les bancs sableux des Ridens de la Rade. Cette zone, d'une superficie d'un kilomètre carré, forme un parallépipède rectangle de 1,54 kilomètre de longueur sur 650 mètres de largeur.

Le projet a été soumis à étude d'impact par décision n° 2020-4805 du 15 septembre 2020 de l'autorité en charge du cas par cas, au titre de la rubrique 25a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation de dragage et d'immersion des sédiments pour les opérations d'entretien de la zone portuaire de Calais sur les 10 ans à venir est élaboré sur la base des éléments suivants :

- Le retour d'expérience des opérations d'entretien précédentes et des opérations de dragage liées à la construction du bassin CP2015 ;
- Les suivis techniques et environnementaux des zones portuaires et littorales,
- Les modélisations d'envasement/ensablement du site portuaire,
- Les suivis bathymétriques et environnementaux de la zone d'immersion, démontrant l'acceptabilité des zones d'immersion à recevoir les déblais de dragages portuaires,
- Les modélisations de dispersion du panache turbide liée aux clapages,

Enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de CALAIS
Conclusions et Avis sur la demande d'Autorisation

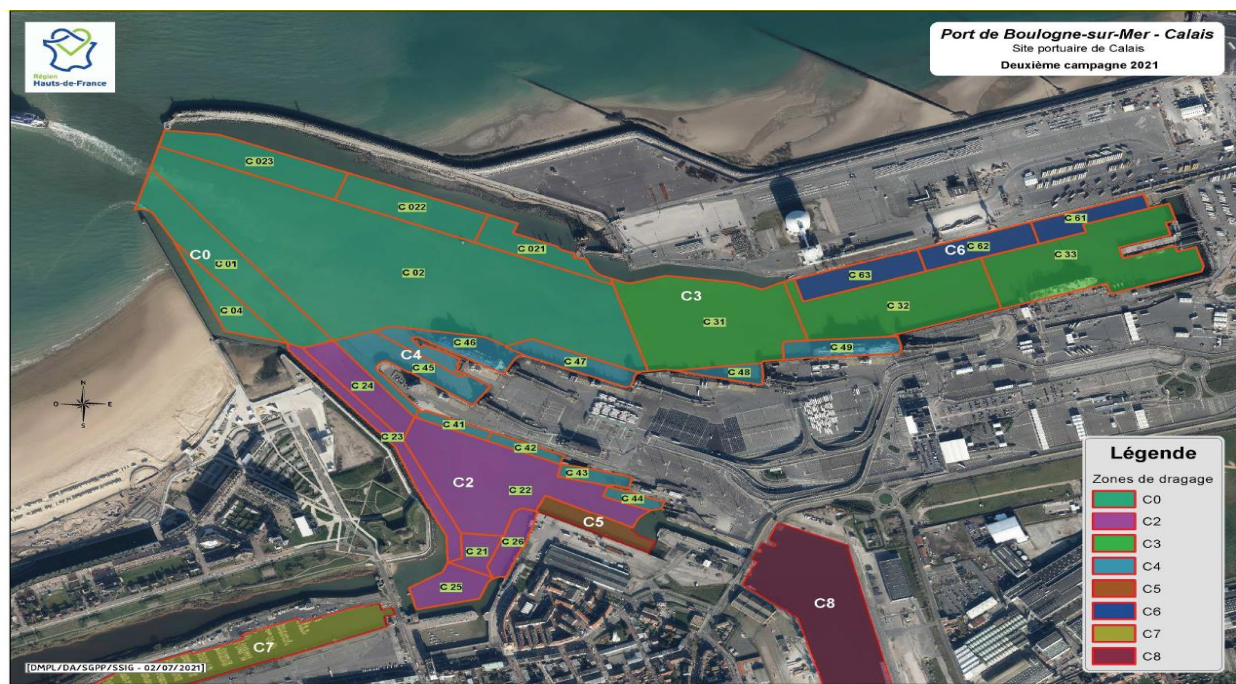
- La compilation de solutions alternatives au rejet en mer, la recherche de réduction des sources de pollution à la base et l'examen de possibilités de gestion et de valorisation des sédiments portuaires contaminés ou immergeables.

Emplacement des travaux

Le site portuaire de Calais en configuration initiale est constitué de plusieurs bassins fermés à semi-ouverts (avant-port, arrière-port, bassin Ouest, bassin Carnot, bassin Ravisse), reliés à la Manche par un chenal d'accès. L'extension du port, Calais Port 2015 (CP2015), pris sur la mer, est en voie d'achèvement et sera opérationnel à partir de fin 2021.

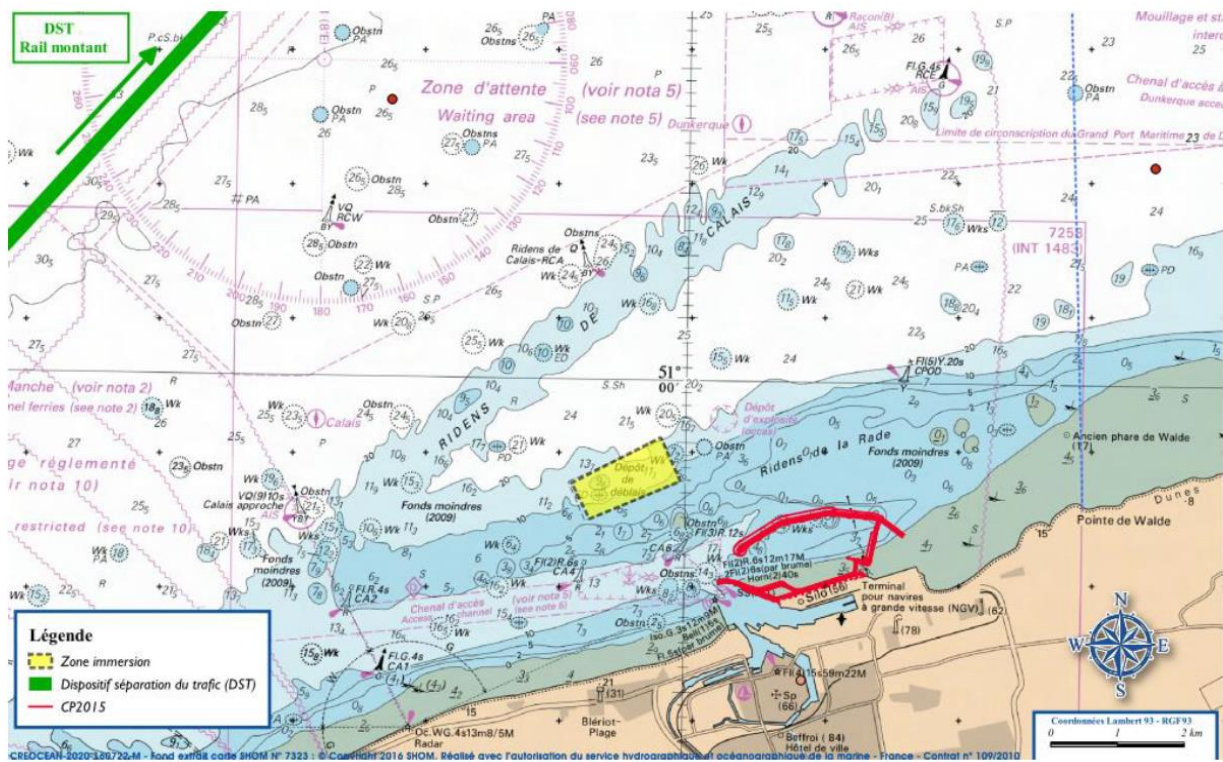


Zones de dragage



La zone d'immersion :

D'une superficie de 1 km², elle forme un parallélogramme rectangle de 1,54 km de longueur (soit 0,83 MN) sur 650 m de largeur (soit 0,35 MN), orientée parallèlement au banc par des fonds compris entre -10 et -20 m CM. La zone d'immersion se situe à cheval sur le flanc nord du banc sableux et les fonds gravo-caillouteux de la dépression entre les Ridens de Calais et de la Rade.



Composition du dossier

Ce dossier concerne la demande d'autorisation de travaux pour les dragages d'entretien et d'immersion des sédiments dragués au regard du Code de l'Environnement. Le terme exact est « dragage d'entretien et rejet y afférant », c'est-à-dire les dragages proprement dits et les clapages. La demande d'examen au cas par cas a conclu sur la nécessité d'une évaluation environnementale avec étude d'impact.

Le dossier est conforme à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement. Il comporte notamment une étude d'incidences au titre de Natura 2000, du fait de la localisation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 de Manche-Mer du Nord et de la nature des travaux envisagés.

Il comprend :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique
L'avis d'enquête publique
Le registre d'enquête publique

Le dossier de demande

Document 1 : Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives 7 pages

Document 2 :

- ✓ 2-1 Demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de Calais 517 pages

Pièce I : Nom et adresse du demandeur

Pièce II : Emplacement des travaux

Pièce III : Propriété des plans d'eau

Pièce IV : Nature des travaux envisagés, des modalités d'exécution, des moyens mis en œuvre et indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont relève le projet

Pièce V : État de l'environnement et évolution en l'absence de projet

Pièce VI : Description des incidences notables du projet

- ✓ 2-2 Demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de Calais

Annexes 45 pages

Document 3 : Erratum pièce IV 7 pages

Document 4 : *Pièce VII : Etude d'incidence Natura 2000* 105 pages

Document 5 : *Pièce VIII : Résumé Non Technique* 61 pages

Document 6 : Avis des PPA

6-1 MR Ae 16 pages

6-2 SAGE du Delta de l'Aa 2 pages

Document 7 : Mémoire en réponse aux avis des PPA 71 page

Déroulement de l'enquête

Désignation du Commissaire Enquêteur.

Suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais sollicitant la désignation d'un Commissaire Enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :
« La demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de CALAIS »

La décision N° E2100061/59 du 28 juillet 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné :

Le commissaire enquêteur :
Monsieur Bernard COUTON,

Le commissaire enquêteur a attesté sur l'honneur n'être ou avoir été intéressé au projet à titre personnel ou en raison de sa fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Les modalités du déroulement d'enquête publique ont été déterminées avec la 'Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial. Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement « section utilité publique »' :

- ⇒ Les dates d'ouverture et clôture d'enquête ont été fixées du 16 septembre 2021 au 18 octobre 2021 inclus
- ⇒ Les lieux d'accueil du public, déterminés en concertation avec les Mairies de Calais, Blériot-Sangatte et Marck en Calais ont été confirmés.
- ⇒ Les permanences, organisées de façon à diversifier les jours et heures d'accueil du public ont été confirmées.
- ⇒ Le contenu de l'avis d'enquête

Publication de l'arrêté daté du 26 août 2021 de M. le Préfet du Pas de Calais, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement ;

En mairies de CALAIS, BLERIOT-Plage et MARCK en Calais et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, du jeudi 16 septembre 2021 au lundi 18 octobre 2021, l'ensemble des pièces constituant le dossier, ainsi que les registres d'enquête étaient mis à la disposition du public pour y déposer ses observations.

Le dossier d'enquête était également consultable dans son intégralité depuis le site internet « www.pas-de-calais.gouv.fr » à la rubrique « Publications/consultation du public/Enquêtes publiques/eau », où par courrier électronique le public pouvait laisser ses observations par l'intermédiaire du bouton « réagir à cet article ».

Enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale de
dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de CALAIS
Conclusions et Avis sur la demande d'Autorisation

Ces observations ainsi que celles envoyées par courrier au CE étaient annexées au registre de la mairie de CALAIS (siège de l'enquête)

Le dossier d'enquête était également consultable dans son intégralité depuis un poste informatique mis à sa disposition en Préfecture du Pas de calais

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a accompli 4 permanences : 2 à CALAIS (ouverture et clôture de l'enquête), 1 à BLERIOT et 1 à Marck.

Le Lundi 18 octobre 2021 à 17h30, l'enquête qui s'est déroulée du 16 septembre 2021 au 18 octobre 2021 inclus (soit 33 jours), a été close à l'heure normale de fermeture administrative des bureaux de la mairie de CALAIS, Le registre et le dossier d'enquête de CALAIS ont été emmenés par le CE.

Les registres de Blériot et Marck ont été récupérés par le CE le lendemain matin (19/10/2021) Conformément à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral.

Le registre de CALAIS a été réputé clos par le CE le 19 octobre à 15h00*

*Un courrier du Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale (Mr Patrice Vergriete Président du PMCO) daté du 13 octobre a été reçu en Mairie de CALAIS le 18 octobre et communiqué au CE le 19 octobre à 14h35.

Ce courrier a été annexé au registre de CALAIS par le CE le 19 octobre à 15h00.

Le registre de BLERIOT-SANGATTE a été réputé clos par le CE le 19 octobre 2021 à 08h30
Le registre de MARCK en CALAISI a été réputé clos par le CE le 19 octobre 2021 à 09h00

Avant l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci différentes questions ont été posées par le Commissaire Enquêteur au responsable du projet, lequel a apporté les réponses à tout son questionnement (paragraphe 8.1 du rapport déroulement de l'enquête)

Dans les meilleurs délais, un procès-verbal de synthèse des observations a été établi et transmis au responsable du projet, lequel a communiqué au commissaire enquêteur sous forme de mémoire, les réponses aux diverses remarques

Observations du Public

Participation du public

| Intervenants | Mises aux registres | | Remarques |
|---------------------|----------------------------|---|------------------|
| 15 | 15 | Mails (adresse dédiée dans AP) Annexés par CE au registre de Calais | 14 |
| 2 | 2 | Courriers Annexés par CE au registre de Calais | 2 |
| 6 | 5 | Observations (écrites) | 5 |
| TOTAL | | | 21 |

Des personnes ont contacté le responsable du projet pour des renseignements mais sans émettre d'observations auprès du CE par les moyens mis à disposition.

Analyse des observations

A noter que la plupart des observations ont été émises par mail ou par courriers (suite à un entretien préalable avec le CE lors de permanence).

Concernant les 21 remarques :

☞ 19 remarques sont des demandes de valorisation des sédiments sous forme de rechargement de plage ou de cordon dunaire (ré-ensablement en fonction de leur compatibilité avec les activités balnéaires et touristiques).

- 14 remarques pour un ré-ensablement au niveau de la baie de Wissant (12 mails et 2 remarques registres)
- 2 remarques pour un ré-ensablement au niveau de Oye-plage (*Communauté de Communes de la Région d'Audruicq*) (1 courrier et 1 remarque registre)
- 2 remarques pour un ré-ensablement permettant la gestion du trait de côte (*Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale*) (1 courrier et 1 remarque registre)
- 1 remarque pour un ré-ensablement au niveau du Cap Gris-Nez (1mail).

☞ 1 remarque demandant de prendre en compte les différents scénarios envisagés par « les amis de la baie de Wissant » (1 remarque registre).

☞ 1 remarque pour une demande d'analyse détaillée (1mail).

Transmission des observations

(Voir en annexe 2 des annexes générales du rapport déroulement de l'enquête)

En application de l'Article R123-18 du code de l'environnement il a été transmis, sous forme de Procès-Verbal, les observations formulées au responsable du projet, Monsieur Arnaud HAGNERE, responsable du secteur maîtrise d'ouvrage et programmation, direction de la Mer, des Ports et du littoral du conseil régional des Hauts de France, lors d'une réunion dans les locaux de la Direction de la mer à Calais le 25 octobre 2021

Au Procès-verbal ont été communiqué en pièces jointes :

Un tableau de la synthèse des observations collectées sur les registres de Calais, Blériot-Sangatte et Marck en Calais,

La reconstitution des 3 registres sous format PDF reprenant l'intégralité :

- Des 5 remarques écrites sur les registres papier.
- Des 15 Mails reçus à l'adresse électronique dédiée sur www.pas-de-calais.gouv.fr et annexés au registre de Calais
- Du courrier de la CCRA annexé au registre de Calais
- Du courrier du PMCO de Dunkerque annexé au registre de Calais

Dans le cadre de cette enquête le responsable du projet suite à entretien avec le CE a décidé d'apporter des réponses à chacune des observations.

Avis du CE

La participation du public a été faible du fait que :

- ⇒ Un dragage de la zone portuaire est opérationnel depuis plusieurs années.
- ⇒ Cette activité n'affecte pas le bien-être de la population (Les eaux de baignade de CALAIS sont classées « en bonne qualité » depuis 2018)
- ⇒ Il s'agit d'une augmentation de volume de dragage correspondant au nouveau port de Calais Port 2015
- ⇒ Les déplacements du public pouvaient être impactés par la crise sanitaire.

Avis du CE concernant le mémoire en réponse aux observations émises

Dans les délais prescrits Mme Suzanne PEYRAUD et Monsieur Arnaud HANGERE ont remis un mémoire en réponse aux observations (reçu le 09 novembre 2021).

☞ Aux 19 demandes de valorisation des sédiments sous forme de rechargement de plage ou de cordon dunaire :

Réponse MO : *Suivant l'application des règles de l'art menées sur la problématique du rechargement de plage et les prescriptions du CEREMA, les grains du sable d'apport doivent avoir une dimension (granulométrie) similaire voire supérieure à la granulométrie du sable en place.*

- *En ce qui concerne les sédiments issus du dragage d'entretien des bassins portuaires actuels, ils sont composés principalement de sédiments fins et peuvent comporter jusqu'à 90% de vase, ce qui les rend incompatibles avec une opération de rechargement de plage.*
- *En ce qui concerne le nouveau bassin Charles de Gaulle, les prélèvements réalisés en septembre 2019 avant le dragage de finition indiquent que seuls les sables localisés à l'entrée du nouveau bassin pourraient être utilisés pour le rechargement de plage. Seule l'expérience des premiers dragages d'entretien du bassin Général de Gaulle permettra d'affiner la caractérisation granulométrique de ces sédiments, et de déterminer si une fraction d'entre eux est compatible avec le rechargement de plage, car à l'heure actuelle nous ne disposons pas de recul sur la composition et les caractéristiques des sédiments dans ce bassin.*

La possibilité d'utiliser ces sédiments pour le rechargement de plage ou la gestion de cordon dunaire pourra être étudiée comme scénario alternatif dans le cadre des études de valorisation des sédiments. Elle se limitera à la détermination des quantités compatibles, et à une première estimation des surcoûts en fonction de la distance de clapage par rapport à la zone de clapage habituelle – ces surcoûts ne pourront être appréciés que de façon relative cependant, sans précision d'un emplacement précis pour ce clapage, l'emplacement étant à déterminer par le maître d'ouvrage portant l'opération de rechargement de plage ou la gestion de cordon dunaire.

En effet, si la drague devait se déplacer à un autre point de clapage dans le cadre d'un rechargement de plage, la distance de déplacement se trouverait augmentée, impliquant une réduction importante du nombre quotidien de rotations. En plus des incidences financières, la distance de déplacement de la drague a également un impact sur l'activité portuaire et les disponibilités des navires de dragage.

*Dans l'hypothèse où une partie des sédiments dragués pourrait être compatible avec une mesure de rechargement de plage, **la Région pourrait les mettre à disposition d'un maître d'ouvrage s'étant fait connaître auprès d'elle** suffisamment en amont de l'opération de dragage, ayant la compétence sur la problématique (GEMAPI) et en capacité d'œuvrer sur le site de destination. Cela implique que ce maître d'ouvrage porte les études complémentaires nécessaires (étude sédimentologique de compatibilité, lieu précis et modalité de clapage...), les procédures réglementaires afférentes à l'opération de rechargement de plage (études*

d'impact, dossier loi sur l'eau, enquête publique...), et propose une solution technique et un financement pour récupérer les sédiments dragués lors du dragage. Seul ce maître d'ouvrage sera en capacité d'étudier l'efficacité d'une telle opération au regard des volumes effectivement disponibles, des besoins (à Wissant, à Oye plage, etc.), et de sa pertinence en fonction des coûts.

A noter que sur le plan réglementaire, la Région prévoit déjà, dans le dossier d'autorisation, la possibilité d'utiliser les sédiments compatibles avec une opération de rechargement en pied d'ouvrage dans l'enceinte même du port, afin de pallier à d'éventuels affouillements (ex. jetée Nord Est) (cf. § 7.1.1 « régime loi sur l'eau » du dossier d'autorisation), répondant ainsi à une logique d'économie circulaire. Dans le cadre de l'arrêté, un élargissement de cette possibilité à d'autres opérations de rechargement en dehors de l'enceinte portuaire pourrait être envisagé.

Avis du CE

Il est déjà prévu dans le dossier de demande d'autorisation en page 106 (paragraphe 7.1.1) la possibilité d'utiliser les sédiments compatibles : « La réutilisation des produits de dragage (contenant les plus fortes proportions de sables) en rechargement en pied d'ouvrage, pour compenser les affouillements, dans l'enceinte portuaire, relève de la rubrique 4.1.2.0. Du même titre : « Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu » dont le régime (autorisation ou déclaration) est déterminé par le montant des travaux :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

→ Les travaux de rechargement sont des opérations internes, limitées dans l'enceinte portuaire et ponctuelles ; le montant inférieur à 160 000 € ne les soumet ni à autorisation ni à déclaration »

Il faut toutefois noter que dans la réponse à la recommandation 11 de la MRAe il est indiqué « Comme il est démontré dans le texte (§ 4.3.2.2), les sédiments portuaires sablo-vaseux ne sont pas réutilisables en valorisation pour la gestion du trait de côte, problématique majeure régionale » et que donc seule une partie des sédiments issus du nouveau bassin Charles de Gaulle pourraient être compatibles (à confirmer lors des analyses après les premiers dragages)

Dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral qui sera émis indiquer que :

1. La possibilité de réutilisation des produits de dragage (contenant la plus forte concentration en sable) en rechargement de pied d'ouvrage à l'intérieur de l'enceinte portuaire, soit étendue à d'autres opérations de rechargement, sur tout le littoral de la région pour toutes les quantités de sédiments compatibles suivant les prescriptions du CEREMA.
2. Sous réserve que les quantités compatibles provenant du nouveau bassin Charles de Gaulle soient suffisantes, La région Hauts de France, la CCRA, le PMCO et la mairie de Wissant soient « moteur » pour rechercher un maître d'ouvrage qui porte les études complémentaires nécessaires et les procédures réglementaires afférentes à l'opération de rechargement de plage (études d'impact, dossier loi sur l'eau, enquête publique...), et qui propose une solution technique et un financement pour récupérer les sédiments dragués en fonction des besoins (à Wissant, à Oye plage, etc.).(voir ce qui est fait sur le littoral au niveau de Dunkerque).

☞ A la demande de prendre en compte les scénarios envisagés par « les amis de Wissant » :
« Le rechargement en sable de la baie de Wissant a déjà été une piste exploitée.
Les différents scénarios envisagés par « les amis de la baie de Wissant » méritent d'être étudiés. Une décision pérenne prise. Wissant ne doit pas devenir un gouffre financier pour nos fonds publics ».

Réponse MO : Idem réponse précédente

Avis du CE :

Le MO considère cette observation comme une demande de ré-ensablement au niveau de Wissant et donc fait une réponse identique aux 19 demandes précédentes.

Cependant à lire « Le rechargement en sable de la baie de Wissant a déjà été une piste exploitée » et « éviter de remplir un verre percé éternellement ». **On peut penser qu'il s'agit d'une opposition au ré-ensablement au niveau de Wissant ! Don't acte**

☞ A la demande d'analyse détaillée : « Je pense que des analyses détaillées de la qualité des sables se déposant dans le nouveau bassin du Port de Calais 2021 devraient être menées pour en définir les caractéristiques, avant de les qualifier de "vaseux" ».

Réponse MO : *La caractérisation des sédiments présents dans le nouveau bassin Charles de Gaulle s'appuie sur les prélèvements réalisés en septembre 2019 avant le dragage de finition. Ils indiquent :*

- La présence de matériaux grossiers dans le chenal, jusqu'à l'entrée du nouveau bassin ;
- La composition à dominante vaseuse (vases sableuses composées de 90% de particules de taille inférieure à 0.063 mm) à l'intérieur du bassin, assez homogène ;
- La présence d'une fraction plus sableuse et plus grossière mélangée aux vases au centre du bassin ;
- Que cette fraction sableuse diminue vers le fond du bassin.

Seule l'expérience des premiers dragages d'entretien du bassin Général de Gaulle permettra de confirmer ou de préciser la caractérisation granulométrique de ces sédiments, et de déterminer si une fraction d'entre eux est compatible avec le rechargement de plage et disponible en quantité suffisante.

Avis du CE

La réponse est bien argumentée et repose sur l'étude d'impact

Et comme déjà expliqué dans la réponse aux demandes de ré-ensablement il faudra évidemment s'en tenir aux analyses qui seront effectuées lors des premiers dragages pour déterminer la destination des sédiments.

Conclusions et avis du CE sur la demande d'autorisation

SUR LE PROJET :

Afin de permettre l'accès aux installations portuaires et d'assurer la sécurité des navires entrant et sortant, il est nécessaire d'effectuer tout au long de l'année des dragages pour entretenir les profondeurs des chenaux d'accès et des bassins du site portuaire de Calais.

Le projet prévoit le dragage des plans d'eau portuaires et le rejet des sédiments immergeables sur la zone d'immersion dédiée, située au large des côtes.

Les dragages sont organisés en 2 campagnes réparties dans l'année : l'une a lieu entre février et mai, l'autre entre octobre et novembre, en excluant la période estivale.

L'actuelle autorisation de dragage et de rejet en mer délivrée en 2018 ne comprend pas le dragage du nouveau bassin créé dans le cadre du projet Calais Port 2015, il s'agit ici de la demande d'autorisation qui prendra le relais en intégrant le dragage et l'immersion des sédiments de ce nouveau bassin.

Ainsi, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale de dragage et de rejet en mer porte sur l'ensemble des sédiments du site portuaire de Calais, intégrant les besoins du nouveau bassin de Calais Port 2015, en mettant en œuvre les mêmes méthodes de dragage et en utilisant le même périmètre d'immersion selon les mêmes conditions opératoires. La demande de dragage porte sur un volume annuel maximal de 750 000 m³ de sédiments à draguer, compatibles avec l'immersion.

La présente demande porte également sur la réutilisation des produits de dragage (contenant la plus forte concentration en sable) en rechargement de pied d'ouvrage à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

Il est montré dans l'étude d'impact, le mémoire en réponse aux avis des 2 PPA (MRAe et la commission locale du SAGE de l'Aa) puis au cours de l'enquête les réponses au questionnement du CE que le projet n'engendrera pas d'impact majeur sur son environnement. Les risques engendrés par le projet sont maîtrisés et pas susceptibles d'impacter significativement l'environnement rapproché de la zone portuaire.

SUR LE DOSSIER :

Le CE après avoir étudié le dossier, a constaté que le contenu était en conformité avec le cadre réglementaire, et qu'une lecture attentive du dossier permettait au public d'obtenir les informations nécessaires à sa compréhension.

Dans le mémoire en réponses à :

1. La commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa

Le MO donne des réponses aux 7 remarques émises (chapitre 6 du rapport déroulement de l'enquête).

2. La MRAe

Le MO a apporté une réponse à chaque recommandation hormis :

1. La demande d'actualisation du RNT ;
2. La recommandation 4 ;
3. La recommandation 8.

Les réponses à ces recommandations ont été apportées au cours de l'enquête suite au questionnement du CE (chapitre 8 du rapport déroulement de l'enquête) Questions 2,3 et 10.

☞ Le CE regrette qu'à défaut de compléter l'étude d'impact (dossier volumineux) le RNT n'a pas été actualisé comme le recommandait La MRAE, « L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact selon les recommandations faites ».

Réponse du MO : « Les éléments apportés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE complètent les éléments du dossier. Il n'est pas prévu de mettre à jour le dossier en produisant un dossier complémentaire. De même, il n'est pas prévu de mise à jour du Résumé Non Technique ».

☞ Le Résumé Non Technique actualisé aurait pu permettre à un éventuel public de mieux appréhender le projet tout en survolant l'étude d'impact (complexe et volumineuse) et le mémoire en réponse aux PPA.

SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Le CE a constaté sur la forme que :

- ⇒ Dans les 3 mairies retenues comme lieux de réception du public, lors des permanences, les conditions d'accueil du commissaire enquêteur, ainsi que les moyens accordés ont été satisfaisants. Salles adaptées à l'accueil du public avec les mesures dues à la crise sanitaire,
- ⇒ Le dossier soumis à la consultation du public, bien présenté, est compréhensible, circonstancié et complet,
- ⇒ Les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments de la zone portuaire de Calais ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- ⇒ Les affichages et publicités légales dans les mairies de Calais, Blériot-Sangatte et Marck en Calais, dans la presse locale ou régionale et sur les lieux concernés par le projet, ont été conformes à la réglementation,
- ⇒ Que des publicités complémentaires ont été réalisées par insertion sur les sites internet et affichages sur des panneaux lumineux
- ⇒ L'information de la population sur l'existence et le déroulement de l'enquête a ainsi été effective,
- ⇒ Le dossier était composé des documents prévus par la réglementation,
- ⇒ Le dossier est resté à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de Calais, Blériot-Sangatte et Marck en Calais ainsi que sur les sites du MO et de la préfecture,
- ⇒ La procédure permettait au public de prendre connaissance du dossier, de rencontrer le CE et de formuler ses observations ou propositions, oralement, par écrit sur les registres papier, par courrier postal ou par Internet (adresse mail dédiée en préfecture),
- ⇒ Cette enquête s'est déroulée du jeudi 16 septembre au lundi 18 octobre inclus, conformément à l'arrêté Préfectoral du 26 août 2021, et a donc duré 33 jours,

- ⇒ Les permanences qui ont été tenues, dans de bonnes conditions d'organisation, n'ont fait l'objet que de 6 visites ayant entraîné 5 observations sur les registres suivies de 2 courriers.
- ⇒ Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête, n'est à rapporter,
- ⇒ La totalité des observations recueillies ont bien été mises sur les registres papier (registre de Calais (siège de l'enquête) pour les mails et courriers reçus et annexés par le CE).
- ⇒ La totalité des mails ont bien été retranscrits sur le site de la préfecture
- ⇒ Les registres papier ont été clôturés par le CE à l'issue de l'enquête.
- ⇒ Dans le délai de 8 jours, le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis en main propre au MO qui en a accusé réception,
- ⇒ Le mémoire en réponse aux observations est parvenu au CE dans les délais impartis

La participation du public a été faible du fait que :

- ⇒ Un dragage de la zone portuaire (hors zone Calais port 2015) est opérationnel depuis plusieurs années.
- ⇒ Cette activité n'affecte pas le bien-être de la population (Les eaux de baignade de CALAIS sont classées « en bonne qualité » depuis 2018)
- ⇒ Il s'agit d'une augmentation de volume de dragage correspondant au nouveau port de Calais Port 2015 (de 350000m³ à 750000m³)
- ⇒ Les déplacements du public pouvaient être impactés par la crise sanitaire.

L'objet de l'enquête n'a suscité que 21 remarques qui sont pratiquement toutes en rapport avec des propositions de valorisation des sédiments dragués, il n'y a eu aucune observation émise contre le projet.

Avis motivé du Commissaire Enquêteur

Attendu que

- ⇒ La demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de Calais conforme à la réglementation concerne :
 - La zone portuaire de Calais (de l'AP du 22/11/2018) augmentée de la zone « Calais port 2015 »
 - Une augmentation de volume de dragage qui passe de 350 000m³ à 750 000m³ compatible avec l'immersion
 - La réutilisation des produits de dragage (contenant la plus forte concentration en sable) en rechargement de pied d'ouvrage à l'intérieur de l'enceinte portuaire
- ⇒ L'on peut considérer qu'au terme de l'enquête ;
 - L'information a été proposée et conduite dans des conditions permettant aux personnes intéressées, de connaître le projet porté par la région « les Hauts de France », et d'apporter leurs interrogations et avis sur ce projet.
 - Le dossier d'enquête comporte les documents énumérés par la réglementation et a été de nature à faire connaître le projet.
 - Le mémoire en réponse aux questions posées par la MRAE, la commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa (dûment complété par les réponses au questionnement du CE), très détaillé et argumenté par le responsable du projet, répond explicitement aux préoccupations soulevées dans les observations des services de l'état, en s'appuyant sur la réglementation.
 - Celle-ci s'est déroulée convenablement, sans le moindre incident et en conformité avec l'arrêté la prescrivant.
 - Le projet répond aux objectifs fixés.

Considérant que

- ⇒ Dans le document 1 « objet et conditions de l'enquête publique » du dossier de demande d'autorisation, il est démontré la nécessité d'entretenir les accès aux installations portuaires,
- ⇒ Les dragages d'entretien consistent à maintenir les profondeurs dans les plans d'eau portuaires et leurs accès, afin d'assurer la navigation dans l'enceinte portuaire pour tous les navires
- ⇒ Le dossier d'autorisation de dragage et d'immersion pour les opérations d'entretien du site portuaire de Calais est élaboré sur la base des éléments suivants :

Enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de CALAIS
Conclusions et Avis sur la demande d'Autorisation

- Le retour d'expérience des opérations d'entretien précédentes et des opérations de dragage liées à la construction du bassin CP2015 ;
 - Les suivis techniques et environnementaux des zones portuaires et littorales,
 - Les modélisations d'envasement/ensablement du site portuaire,
 - Les suivis bathymétriques et environnementaux de la zone d'immersion, démontrant l'acceptabilité des zones d'immersion à recevoir les déblais de dragages portuaires,
 - Les modélisations de dispersion du panache turbide liée aux clapages,
 - La compilation de solutions alternatives au rejet en mer, la recherche de réduction des sources de pollution à la base et l'examen de possibilités de gestion et de valorisation des sédiments portuaires contaminés ou immergeables.
- ⇒ Le projet est soumis à étude d'impact et que celle-ci vaut étude d'incidence au titre de la Loi sur l'Eau,
- ⇒ Le volet Natura 2000 a été directement intégré dans l'étude d'impact. L'étude d'impact vaut évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement
- ⇒ Le projet est compatible avec les documents de planification.
- ⇒ Dans la synthèse des incidences des dragages et des clapages sur les différents compartiments environnementaux il est indiqué des incidences nulles, négligeable ou positive (tableau pages 25 et 26/92 du rapport déroulement de l'enquête).
- ⇒ La Région HdF a délibéré en octobre 2020 pour allouer 1,1M€ au lancement d'études de définition de solutions pour la gestion des sédiments portuaire à terre,
- ⇒ Le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, mesures d'accompagnement et de suivis, est estimé 1 350 000€ sur 10 ans
- ⇒ Le dossier mis à la disposition du public permettait à la population de bien appréhender le projet ;
- ⇒ Il n'y a eu aucune observation du public que ce soit contre le projet ou concernant d'éventuelles nuisances.
- ⇒ Toutes les remarques (21) sont favorables au projet, tout en émettant des propositions de valorisation d'une partie des sédiments.
- ⇒ Le MO a répondu de façon argumentée aux 21 remarques émises par le public
- ⇒ La commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa, a donné un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte de remarques qui ont été levées dans le mémoire en réponse du MO
- ⇒ Les conseils municipaux des communes de Blériot-Sangatte et Marck en Calais ont émis à un avis favorable au projet, pour la ville de Calais l'avis favorable est assorti de réserves (voir recommandation N°3)

Et que c'est donc, en toute objectivité, après avoir pris en considération les remarques et avis des intervenants et du porteur du projet, que le commissaire enquêteur émet

Un avis favorable

A la demande d'autorisation environnementale de dragage et d'immersion des sédiments d'entretien du site portuaire de CALAIS

Avis assorti de 4 recommandations :

Recommandation 1 :

Dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral qui sera émis indiquer que :

La possibilité de réutilisation des produits de dragage (contenant la plus forte concentration en sable) en rechargement de pied d'ouvrage à l'intérieur de l'enceinte portuaire, soit étendue à d'autres opérations de rechargement, sur tout le littoral de la région pour toutes les quantités de sédiments compatibles suivant les prescriptions du CEREMA.

Recommandation 2 :

Sous réserve que les quantités compatibles provenant du nouveau bassin Charles de Gaulle soient suffisantes, faire à ce que la Région Hauts de France, la CCRA, le PMCO et la mairie de Wissant collaborent pour rechercher un maître d'ouvrage qui porte les études complémentaires nécessaires et les procédures réglementaires afférentes à l'opération de rechargement de plage (études d'impact, dossier loi sur l'eau, enquête publique...), et qui propose une solution technique et un financement pour récupérer les sédiments dragués en fonction des besoins (à Wissant, à Oye plage, etc.).(voir ce qui est fait sur le littoral au niveau de Dunkerque).

CCRA = Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

PMCO = Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale

Recommandation 3 :

Concernant le suivi, notamment en plus de la reconduction des mesures émises lors des AP 02/12/2013 et 22/11/2018, s'assurer que les nouvelles mesures d'accompagnement soient bien effectuées (voir tableau page 30 et 31/92 du rapport déroulement de l'enquête)

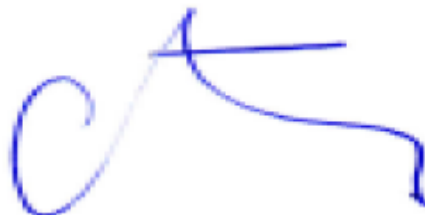
- Valorisation des sédiments immergeables
- Mise en œuvre d'une solution de gestion des sédiments à terre
- Etude pour quantifier les volumes dragués par injection d'eau
- Lancement d'une réflexion avec les MO à l'origine des rejets dans le site portuaire sur le suivi de la qualité de leurs rejets et sur les apports en micro plastique

Recommandation 4 :

Lever les réserves émises par le conseil municipal de Calais à l'émission de l'avis favorable, en particulier

- Privilégier les mesures d'évitement et de réduction des rejets afin d'atténuer les impacts des opérations de dragage et d'immersion des sédiments et élaborer un programme d'actions en concertation avec les services de l'état et la ville de Calais

Le 15 novembre 2021
Le Commissaire Enquêteur



Bernard COUTON